



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de l'Indre**  
**Direction départementale des territoires**  
Mel : ddt-directeur@indre.gouv.fr

**AVIS PERMANENT DU PRÉFET**  
**Hors routes du réseau routier national**

**Le Préfet de l'Indre**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et les arrêtés qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU les prescriptions et les schémas des manuels de « signalisation temporaire du chef de chantier » édités par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) ;
- VU les différents dispositifs d'alternat et leurs conditions d'utilisation précisés dans le Guide Technique « signalisation temporaire les alternats » édité par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA) ;
- VU la note d'information « les travaux routiers à proximité des passages à niveaux » éditée par le SETRA, service d'études techniques des routes et autoroutes ;
- VU le décret 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- **Considérant** le caractère répétitif de certains chantiers exécutés dans le département de l'Indre, sur le réseau routier départemental et communal classé routes à grande circulation (RGC) par décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié ;
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur les chantiers sur les routes à grande circulation départementales et communales et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée aux usagers de ces routes ;

- **Considérant** que la signalisation de chantier doit être en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) et aux manuels du chef de chantier édités par le SETRA, schémas correspondants aux modes d'exploitations retenus, et que les marges d'interprétations sont donc très faibles et réservées à des cas spécifiques ;

- **Considérant** que, en préalable à un chantier de travaux, le gestionnaire de voirie est tenu de définir la mise en place de la signalisation par arrêté décrivant les répartitions de responsabilité entre, d'une part la mise en œuvre, et d'autre part la surveillance et le maintien en conformité de cette signalisation ;

- **Considérant** que l'avis du représentant de l'État en département est requis en amont de toute modification de la circulation sur les routes classées à grande circulation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

\*\*\*\*\*

### **Article 1 :**

Un **avis favorable** est donné à toute demande d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales ou communales, classées RGC (Routes à Grande Circulation), en et hors agglomération, sur le département de l'Indre, dès lors que les conditions définies dans les cas n°1 et n°2, décrits ci-dessous, sont satisfaites :

- **CAS N°1 :** Pour tout évènement prévisible (travaux ou manifestations) sur une ou plusieurs voies non classées à grande circulation nécessitant une déviation vers une ou plusieurs voies classées route à grande circulation (RGC) :

L'avis favorable est conditionné au fait que, sur l'axe faisant l'objet d'une restriction, le passage des véhicules d'intervention et de secours soit maintenu et facilité,

et que :

- l'itinéraire de déviation permette la continuité des circulations de transports exceptionnels de même catégorie que l'itinéraire restreint,
- l'itinéraire de déviation n'ait pas de restriction de circulation (sauf alternat éventuellement),
- l'accord soit obtenu auprès du gestionnaire de la RGC engagée par la déviation, notamment dans le cas où la RGC est une route nationale.

### **Analyse de la situation :**

*Les prescriptions de circulation ne sont pas modifiées sur la RGC, elle reçoit dans ce cas un report de circulation qui reste cohérent avec son usage normal.*

*Dans le cas où le fonctionnement des radars de contrôle « fixes » de vitesse est affecté sur l'axe faisant l'objet d'une restriction, les services de l'État en seront informés et transmettront l'information aux services gestionnaires de ces équipements.*

- **CAS N°2 :** Pour tout évènement prévisible (travaux ou manifestations) impactant la circulation sur une voie d'une route classée à grande circulation (RGC) :

L'avis favorable est conditionné au fait que, sur l'axe faisant l'objet d'une restriction, le passage des véhicules d'intervention et de secours soit maintenu et facilité,

et que :

- la mise en œuvre du chantier ne modifie pas les caractéristiques de la voie de circulation,
- le stationnement et le dépassement dans la zone impactée soient interdits,
- la circulation des transports exceptionnels reste possible au droit de l'évènement, et que la signalisation ne constitue pas une gêne pour leur circulation,
- les cheminements aménagés pour piétons et cycles, existants, soient maintenus ou déviés par un itinéraire de substitution adapté et sécurisé,
- tous les travaux réalisés à proximité d'un passage à niveau respectent les guides et préconisations spécifiques et soient gérés, s'il y a lieu, par un alternat manuel de circulation, en concertation avec le gestionnaire de la voie ferrée concernée.
- le fonctionnement des radars de contrôle « fixes » de vitesse ne soit pas affecté par une modification de l'environnement (limitation de vitesse, alternat, etc.).

#### Analyse de la situation :

*Les prescriptions de circulation sont modifiées sur la RGC, la circulation est contrainte sans qu'elle ne soit déviée, notamment celle des transports exceptionnels.*

*Dans le cas où le fonctionnement des radars de contrôle « fixes » de vitesse est affecté sur l'axe faisant l'objet d'une restriction, les services de l'État en seront informés et transmettront l'information aux services gestionnaires de ces équipements.*

#### Article 2 :

Sont soumis à avis formel du représentant de l'État tous les autres projets d'arrêté temporaire limitant la circulation sur une ou plusieurs voies départementales ou communales, classées RGC (Routes à Grande Circulation), en et hors agglomération, sur le département de l'Indre, et notamment :

- **CAS n°3 :** Pour tout évènement prévisible (travaux et manifestations) ne correspondant pas aux cas n°1 et n°2 du présent avis :

Tout évènement (travaux ou manifestations) ne rentrant pas dans le cadre de l'article 1 devra faire l'objet d'une demande formelle d'avis du préfet auprès de la direction départementale des territoires par tout moyen, au minimum vingt et un (21) jours avant le début de l'évènement. Le délai de préavis devra être cohérent avec la contrainte occasionnée sur la RGC, afin de permettre au service instructeur d'apprécier toutes les conséquences du projet.

- **Prise en compte des jours dits « primevères » et « hors chantier » de l'arrêté en cours de validité**

Sur les RGC, il devra être tenu compte :

- des jours mentionnés dans l'arrêté préfectoral annuel relatif au « Plan Primevère »,
- des jours « hors chantiers » fixés chaque année par circulaire ministérielle.

Sur ces périodes spécifiques, le déroulement de tous les travaux ou manifestations sont interdits, sauf avis favorable expressément accordé par le préfet de l'Indre sur la base d'une demande déposée auprès de la direction départementale des territoires.

### Article 3 :

#### **Responsabilités :**

Il appartient aux autorités compétentes en matière de police de la circulation de prendre :

- les arrêtés correspondants (simples ou conjoints), réglementant temporairement la circulation (en et hors agglomération) en faisant référence au présent avis.
- de mettre en œuvre les instructions interministérielles et les guides ad'hoc en matière de signalisation et d'exploitation routière.

### Article 4 :

Toute question ou interrogation des autorités compétentes dans le montage de leur projet peut faire l'objet d'un contact préalable avec les services de la direction départementale des territoires par tout moyen, au minimum vingt et un (21) jours avant le début de l'évènement.

Tout évènement (travaux ou manifestations) faisant l'objet d'un arrêté temporaire de restriction visant le présent avis permanent devra faire l'objet d'une information sommaire, accompagnée des pièces utiles à la compréhension, minimum quinze (15) jours avant le début de l'évènement par courriel, via l'adresse de correspondance suivante : [ddt-arretecircul@indre.gouv.fr](mailto:ddt-arretecircul@indre.gouv.fr)

Le préfet de l'Indre

25 JAN. 2021



Thierry BONNIER

#### Communication :

- le Conseil départemental de l'Indre
- la Direction interdépartementale des routes du centre-Ouest
- l'ensemble des maires du département de l'Indre

Annexe : schéma d'aide à la décision reprenant les différents cas évoqués

# ANNEXE

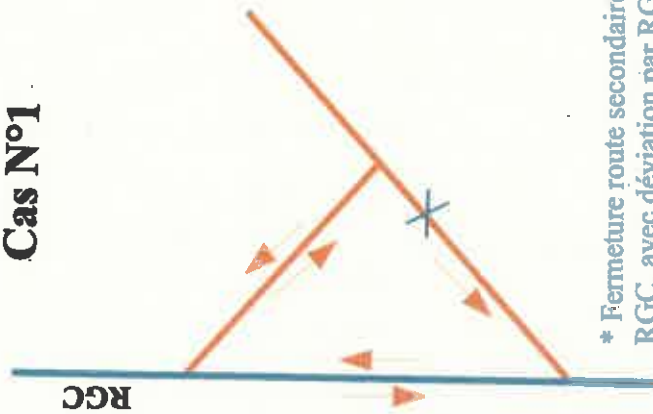
## Avis Permanent Préfet

Travaux ou manifestations pouvant avoir un impact sur une Route classée à Grande Circulation (RGC)  
Schématisation des cas

— Route à grande circulation ( RGC )

— Réseau secondaire

### Cas N°1



- \* Fermeture route secondaire non RGC, avec déviation par RGC et réseau capable de supporter les mêmes critères de TE.
- \* pas de radar impacté par la fermeture de route.
- \* avis DIRCO à demander si la RGC est du RRN (A20 ou NI51)

**Avis Favorable**

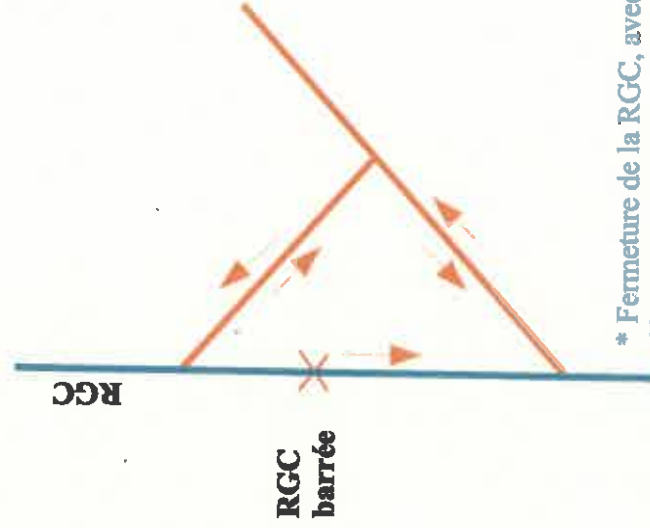
### Cas N°2



- \* Travaux par empiètement ou alternat de circulation, sans déviation et sans impact sur la circulation des TE.
- \* pas de contrainte résiduelle un jour « hors chantier ».

**Avis Favorable**

### Cas N°3



- \* Fermeture de la RGC, avec déviation par réseau secondaire capable de supporter les mêmes caractéristiques TE que la RGC.

**Avis Formalisé à obtenir**

